

JUGEMENT n°12
du 17/01/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix-sept Janvier deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, **Président**, en présence des Monsieur **Oumarou Garba** et Madame **Aichatou Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Beidou Awa**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

SEDWIN COMPANY LIMITED représenté par Karim Doudou Issa, demeurant à Niamey quartier Lazaret Tel : 91 28 91 91 ;

D'une part

ET

ELH YOUGHOU ABoubACAR, Opérateur Economique Directeur Général et représentant de la Société DSA SEVEN STAR LIMITED, Société Anonyme au capital de 100.000.000 F CFA ? Siège Social Kalley 4 Niamey/NIGER, assisté de Me Moussa Souleymane, Avocat à la Cour ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date 28 Septembre 2022, ELH Youchaou Aboubacar a sollicité l'autorisation de faire signifier à KARIM DOUDOU ISSA une injonction de payer la somme de cent cinquante un millions sept cent mille francs (151.700.000) F CFA ;

Au soutien de sa requête, ELH Youchaou Aboubacar expose qu'il entretenait des relations d'affaire avec le sieur Karim Doudou Issa, lequel se disait représentant de la Société chinoise SEDWIN COMPAGNY LIMITED.

Que c'est dans le cadre de cette relation, qu'il lançait une commande de marchandises d'une valeur de 151.700.000 F CFA avec Karim Doudou Issa ;

Il invoque à l'appui de sa demande les dispositions des articles 1 et 2 PSRVE pour justifier le respect des prescriptions desdits articles, en ce que sa créance est certaine, liquide, exigible et résulte d'une cause contractuelle ;

Le 5 octobre 2022, Youchaou Aboubacar, a par acte de Maître Hamani Assoumane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, fait signifier à Karim DOUDOU, l'ordonnance d'injonction de payer n°064/P/TC du 28 Septembre 2022 au pied de sa requête ;

Contre cette ordonnance la société SEDWIN COMPANY a par acte en date du 18 octobre 2022 de Maître Mohamed Abdoulaye Zarafi, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, formé opposition. Par le même acte, il a donné assignation à Youchaou Aboubacar, Aboubacar Abdoul Aziz et au greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour voir :

- Déclarer son opposition recevable en la forme ;
- Rétracter et annuler l'ordonnance n°64 ;
- Condamner Youchaou Aboubacar aux dépens ;

DISCUSSION **EN LA FORME**

Attendu que suivant ordonnance d'injonction de payer en date du 28 septembre 2022, le Président du tribunal de commerce enjoignait à KARIM DOUDOU ISSA de payer à Elh Youchaou Aboubacar, Directeur Général de DSA SEVEN STAR LIMITED, la somme de cent cinquante un millions sept cent mille F CFA (151.700.000) ;

Attendu que ladite ordonnance a été signifiée à Karim Doudou Issa, le 5 octobre 2022 ;

Que contre cette ordonnance, la société SEDWIN COMPANY LIMITED, formait opposition le 18 octobre 2022 par acte de Me Mohamed Abdoulaye Sarafi, huissier de justice à Niamey ;

Attendu qu'aux termes de l'article 141 du code de Procédure civile : « *Les fins de non-recevoir doivent être relevé d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, **notamment** lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être observées les voies de recours.*

Le juge peut également relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt. »

Attendu qu'il appert de l'acte d'opposition que c'est la société SEDWIN COMPANY qui sollicitait du tribunal la rétractation et l'annulation de l'ordonnance n°64 du Président du Tribunal de Commerce alors même que l'ordonnance querellée enjoignait à KARIM DOUDOU ISSA de payer la somme de cent cinquante un million sept cent mille F CFA (151.700.000) ;

Qu'en effet, comme résultant clairement des faits de la cause, l'ordonnance 064 du Président du tribunal de commerce, enjoignait non à SEDWIN COMPANY, mais bien à Karim Doudou Issa de payer la somme de 151.700.000 F CFA ;

Qu'ainsi, SEDWIN COMPANY n'ayant a priori aucun intérêt pour intenter une telle action, il y a par conséquent lieu de déclarer son action irrecevable en application de l'article 139 du code de Procédure civile ;

SUR LES DEPENS :

SEDWIN COMPANY LIMITED ayant succombé à l'instance sera condamné à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare irrecevable l'opposition de la Société SEDWIN COMPANY LIMITED pour défaut d'intérêt ;
- Le condamne aux dépens ;

Avis du droit d'Appel : (30) jours à compter du prononcé de la présente décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale ou par exploit d'huissier de justice.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE